



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 63029

Texte de la question

M Jean-Paul Virapoulle demande à M le ministre de l'agriculture et du développement rural de lui indiquer dans quel délai et selon quelles modalités les dispositions de l'article 14 de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 modifiant le code forestier et portant diverses dispositions agricoles et cynégétiques ont été ou seront mises en œuvre. Suite à son intervention en séance le 9 juin 1992 sur l'amendement n° 12 après l'article 12 du projet de loi initial, il attire en effet son attention sur les dispositions qui ont été ainsi adoptées en faveur des exploitants de productions hors sol.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 14 de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 modifiant le code forestier ajoute un 4o au II de l'article 188-2 du code rural et prévoit que sont soumis à autorisation préalable, « à titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1993, les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, au-delà d'un seuil de capacité de production et selon des modalités fixées par décret, susceptibles de remettre en cause l'équilibre des structures sociales qui caractérisent cette activité ». Le décret n° 92-810 du 19 août 1992, pris en application de l'article précité, fixe le seuil de capacité relatif à l'élevage des poules pondeuses pour la production d'œufs à consommer. Ce décret ne concerne donc ni les œufs à couver en vue de la reproduction, ni les élevages de volailles de chair. Le seuil est de 300 000 places de poules pondeuses. Il s'apprécie par exploitant « en prenant en compte les ateliers que celui-ci exploite personnellement ainsi que les sociétés dans lesquelles il est associé-exploitant, détenteur de parts ou qu'il contrôle directement ou indirectement ». La demande d'autorisation préalable doit se faire conformément aux dispositions du décret n° 85-1009 du 14 octobre 1985. L'autorisation préalable ou le refus sont délivrés, après avis de la commission départementale des structures agricoles, par le représentant de l'État. Le dispositif légal ouvre la possibilité d'un contrôle des structures, non seulement pour les élevages de volailles mais aussi pour les élevages de palmipèdes, de lapins, de porcs et de veaux. Cependant, à ce jour, aucun texte d'application n'a été adopté pour ces secteurs.

Données clés

Auteur : [M. Virapoulle Jean-Paul](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63029

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4762